

Mise à jour du millésime fiscal 2019

1	DATE LIMITE DE DEPOT ET DELAI	2
2	GESTION DES MILLESIMES 2018 ET 2019	2
3	MODIFICATION DE MILLESIME FISCAL.....	3
3.1	Bassins urbains à dynamiser	3
3.2	Comptabilité informatisée	3
3.3	Déductibilité du salaire du conjoint.....	3
3.4	CVAE (formulaire série E).....	3
3.4.1	Chiffre d'affaires du groupe	3
3.4.2	Effectifs.....	4
3.5	Entreprises de transports inscrites au registre des transports	4
3.6	Distributions soumises à l'article 235 TER ZCA.....	4
3.7	2039 Report en arrière des déficits (Taux 28%)	4
3.8	Suppression de crédits d'impôt	4
3.9	Bénéfices agricoles – Déduction pour épargne de précaution (art. 73 du CGI)	4
3.10	BIC – Création du formulaire 2260.....	5
3.11	SCI Refonte des formulaires.....	5
3.11.1	Saisie de données complémentaires	5
3.11.2	Dépenses de grosses réparations supportées par les nus-propriétaires d'immeubles reçus par donation ou succession	6
3.11.3	Etats de restitution et EDI-TDFC.....	6
3.12	Tableaux OG BNC	6
3.12.1	OGBNC01 - Véhicules de tourisme inscrits aux immobilisations	6
3.12.2	OGBNC03 – Charges sociales personnelles	6
3.13	Tableaux OG BA	7
3.13.1	OGBA01 - Jeunes agriculteurs.....	7
3.13.2	OGBA01 – Cotisations sociales facultatives.....	7

1 Date limite de dépôt et délai

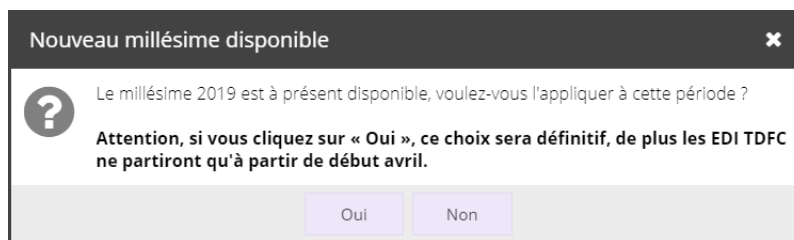
Pour rappel, un **délai supplémentaire de 15 jours calendaires** par rapport aux délais légaux est accordé aux utilisateurs des téléprocédures pour réaliser la télétransmission des déclarations de résultats.

Pour les clôtures au 31/12/2018, la date limite légale étant fixée au 3 mai 2019, les entreprises concernées peuvent donc **télédéclarer jusqu'au 18 mai 2019**.

Les sociétés qui clôturent leur exercice en cours d'année doivent déposer leur déclaration de résultats dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Ce délai supplémentaire de 15 jours s'applique également à ces déclarations.

2 Gestion des millésimes 2018 et 2019

A partir de la livraison du millésime 2019 et jusqu'au **27 mars 2019**, à l'ouverture du dossier, il faudra répondre à la question "Voulez-vous basculer sur le millésime 2019 ? Attention l'envoi EDI-TDFC ne sera effectif qu'à partir de début avril."



- Si vous répondez **<Non>**, le dossier sera toujours en 2018 et l'EDI sera envoyé en millésime 2018 immédiatement.
- Si vous répondez **<Oui>** vous pourrez superviser le dossier, mais le fichier EDI ne sera envoyé que le **4 avril 2019** (à l'ouverture de la campagne 2019).

A partir du 27 mars, date de la fermeture de la campagne 2018, le dossier basculera automatiquement en millésime 2019, la supervision sera possible, mais l'envoi du fichier EDI ne se fera que le 4 avril à l'ouverture de la campagne 2019.

Après le 4 avril, l'EDI TDFC sera forcément en millésime 2019 et l'envoi sera immédiat.

Comment connaître le millésime appliqué au dossier ?

Dans le menu **Déclarations > Données complémentaires des déclarations fiscales**, si le premier écran [Identification EDI-TDFC] mentionne le millésime 2019, le millésime appliqué est 2019.



3 Modification de millésime fiscal

Les principales modifications de millésimes sont :

3.1 Bassins urbains à dynamiser

Les entreprises créées dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) depuis le 1er janvier 2018 peuvent être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant deux ans, puis bénéficier d'un abattement dégressif au titre des trois années suivantes ([art. 44 sexdecies du CGI](#)).

Ainsi, cette exonération est ajoutée dans les formulaires :

- BIC : 2065, 2031, 2033B, 2058A
- BA : 2143, 2139

3.2 Comptabilité informatisée

Les entreprises sont invitées à préciser si leur comptabilité est informatisée. Dans l'affirmative, il convient d'indiquer le nom du logiciel utilisé. Ces informations doivent être portées dans le nouveau cadre créé à cet effet dans les déclarations 2065, 2031, 2035, 2143, & 2139.

Si le dossier LOOP est déclaré en mode **[Tenue comptable]** (défini au niveau du menu **Configuration > Comptabilité**), le nom du logiciel sera automatiquement alimenté par **[LOOP + N° de version]**.

3.3 Déductibilité du salaire du conjoint

Le salaire du conjoint de l'exploitant individuel est déductible en totalité, que l'exploitant soit ou non adhérent d'un organisme agréé ([art. 154 du CGI](#)).

Ainsi, la réintégration du salaire du conjoint est supprimée dans les formulaires 2058A & 2151.

3.4 CVAE (formulaire série E)

3.4.1 Chiffre d'affaires du groupe

[L'article 1586 quater, I bis du CGI](#) prévoit que le dispositif de consolidation du chiffre d'affaires s'applique à toutes les entreprises quel que soit leur régime d'imposition des bénéfices :

Lorsqu'une entreprise, quels que soient son régime d'imposition des bénéfices, le lieu d'établissement, la composition du capital et le régime d'imposition des bénéfices des entreprises qui la détiennent, remplit les conditions de détention fixées au I de [l'article 223 A](#) pour être membre d'un groupe, le chiffre d'affaires à retenir pour l'application du I du présent article s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et des chiffres d'affaires des entreprises qui remplissent les mêmes conditions pour être membres du même groupe.



Ainsi, la notion de chiffre d'affaires groupe est ajoutée dans les formulaires :

- BIC : 2059 E, 2033 E
- BNC : 2035 E
- SCI : 2072 E

3.4.2 Effectifs

Pour rappel, à compter du millésime 2018, le cadre [Effectifs] a été déplacé de la 2058 C vers la 2059 E (et 2033 E) sous un titre [VI - Cotisation Foncière des Entreprises : qualification des effectifs].

La DGFIP, s'étant aperçu que des contribuables ne remplissaient pas ces informations généralistes sur les effectifs, a modifié le titre du document en [DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE] pour le millésime 2019.

		DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE	DGFIP N°20
Désignation de l'entreprise: SAS NOITALUMIS			Néant
Exercice ouvert le: 01012018	et clos le: 31122018		
DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel (hors CVAE) :		YP	10
	Dont apprentis	YF	1
	Dont handicapés	YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		RL	3
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE			

Ce cadre [Déclaration des effectifs] doit être renseigné, même si la VAE n'est pas calculée (CA inférieur à 152 500 €).

3.5 Entreprises de transports inscrites au registre des transports

À compter de l'échéance de mai 2019, la DGFIP et le ministère chargé des transports communiquent ensemble.

De ce fait, la case à cocher par les entreprises concernées pour s'identifier est supprimée de la liasse fiscale dans les formulaires 2058 B, 2033 D, 2151 Ter, et 2139 E.

3.6 Distributions soumises à l'article 235 TER ZCA

Le cadre V a été supprimé par suite d'abrogation [LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 37](#) dans les formulaires 2033 D.

3.7 2039 Report en arrière des déficits (Taux 28%)

Le taux d'IS à 28% a été pris en compte.

		Exercice N-1		
I. DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION				
Taux de l'impôt sur les sociétés	1	33 1/3 %	28 % ¹	15 % ²
Bénéfice fiscal effectivement soumis à l'IS au taux normal ou au taux réduit	2			

3.8 Suppression de crédits d'impôt

Les crédits suivants ont été supprimés des formulaires 2058CG & 2069RCI :

- Crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale,
- Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement.

3.9 Bénéfices agricoles – Déduction pour épargne de précaution (art. 73 du CGI)

Les dispositions relatives à la déduction pour investissement et à la déduction pour aléas prévues aux articles 72 D, 72 D bis, 72 D ter et 72 D quater du code général des impôts (CGI) sont abrogées à compter des exercices clos le 1er janvier 2019. Toutefois, les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés en application des articles 72 D et 72 D bis du CGI non encore rapportés à la clôture du dernier exercice clos avant le 1er janvier 2019 sont utilisés et rapportés conformément aux modalités prévues par ces articles dans leurs rédactions antérieures.

Les déductions pour investissement et pour aléas sont remplacées pour les exercices clos du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 par un dispositif unique de déduction pour épargne de précaution codifié à [l'article 73 du CGI](#).

Ainsi, la déduction pour épargne de précaution est ajoutée dans les formulaires 2143, 2139, 2151, et dans le tableau OGBA02.

3.10 BIC – Création du formulaire 2260

DÉCLARATION SPÉCIALE EN CAS DE FUSION, SCISSION OU APPORT PARTIEL D'ACTIF PLACÉ SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 210 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI) AU PROFIT D'UNE PERSONNE MORALE ÉTRANGÈRE.

Ce formulaire doit être déposé par les entreprises réalisant une opération placée sous le régime de [l'article 210 A](#) au profit d'une personne morale étrangère.

La déclaration n° 2260 doit être souscrite dans le délai de production de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée, soit :

- En cas d'apport partiel d'actif, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai N+1 si l'exercice est clos au 31 décembre N ou dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'exercice clos en cours d'année,
- En cas de fusion ou de scission, dans les soixante jours de la dissolution de la société absorbée ou scindée.

Cette obligation, codifiée à [l'article 210-0 A](#), s'applique pour les opérations de restructuration réalisées à compter du 1er janvier 2018. Son contenu est fixé à [l'article 46 quater - 0 ZS ter de l'annexe III](#).

3.11 SCI Refonte des formulaires

Les formulaires de la liasse SCI ont été refondus.

3.11.1 Saisie de données complémentaires

Le principe de préparation de la liasse (saisie de données complémentaires) n'est pas modifié, sauf :

3.11.1.1 La cession de parts entre associés

2072 - CESSIONS DE PARTS DE LA SOCIETE IMMOBILIERE

1 sur 2

CEDANT :

Mort Yves

Holding

Jouissance gratuite de tout ou partie d'un immeuble détenu par la société immobilière

CESSIONNAIRE :

SA Ducapital

Holding

Jouissance gratuite de tout ou partie d'un immeuble détenu par la société immobilière

TITRES

Date de la cession 22/02/2018

Nombre de parts cédées 10.00

Si l'utilisateur a préparé cette saisie en millésime 2018, il doit re-saisir ces informations sur le millésime 2019.

3.11.1.2 Les amortissements réalisés au regard des règles des revenus professionnels

2072 - IMMEUBLES AMORTISSEMENT REALISE AU REGARD DES REGLES DES REVENUS PROFESSIONNELS			
AMORTISSEMENT REALISE AU REGARD DES REGLES DES REVENUS PROFESSIONNELS			
N°Immeuble	Nom du composant amorti	Méthode linéaire	Méthode dégressive
1	Composant 1	1 000.00	0.00
1	Composant 2	500.00	0.00

sur 2

Total de l'amortissement pratiqué	1500.00	0.00
--	---------	------

Si l'utilisateur a préparé cette saisie en millésime 2018, il doit re-saisir ces informations sur le millésime 2019.

3.11.2 Dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires d'immeubles reçus par donation ou succession

Sur le formulaire 2072 [DETERMINATION DES REVENUS DE LA SOCIETE SELON LA REGLE DES REVENUS FONCIERS], la ligne 10 intitulée [Dépenses de grosses réparations supportées par les nus-proprétaires d'immeubles reçus par donation ou succession] a été supprimé car ces dépenses ne sont plus déductibles.

3.11.3 Etats de restitution et EDI-TDFC

Deux régimes existaient (Complète et Simplifiée). La DGFIP a refondu les formulaires en ne gardant que la Simplifiée, mais en y ajoutant la gestion des associés professionnels.

3.12 Tableaux OG BNC

3.12.1 OGBNC01 - Véhicules de tourisme inscrits aux immobilisations

Un cadre est ajouté pour lister les véhicules de tourisme inscrits aux immobilisations.

Y a-t-il des véhicules de tourisme inscrits aux immobilisations ?	Oui
Désignation	Montant de l'acquisition
Renault Espace V	48702
Ford Mustang Fastback	48400

3.12.2 OGBNC03 – Charges sociales personnelles

Ces charges sont désormais détaillées ainsi :

Charges sociales personnelles	Obligatoires	<ol style="list-style-type: none"> 1. allocations familiales 2. retraites 3. maladie
	Facultatives	<ol style="list-style-type: none"> 1. perte d'emploi Madelin 2. prévoyance Madelin 3. retraite complémentaire Madelin

3.13 Tableaux OG BA

3.13.1 OGBA01 - Jeunes agriculteurs

Une rubrique a été créée pour préciser la date d'inscription en comptabilité de la subvention.

3.13.2 OGBA01 – Cotisations sociales facultatives

Une rubrique a été créée.